

066-001056

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Marseille, le - 2 FEV. 1998

Bureau de l'Environnement

D.R.I.R.E
Subdivisions de Martigues

Dossier suivi par : Mme CONSOLE
Tél. : 04.91.15.69.32
n° 98-29/180-1997-A

12 FEV. 1998

Courrier ARRIVE

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à La Mède - CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 4-2 et 7-1,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-185/67-1995-A du 2 août 1996 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter l'unité d'alkylation de sa raffinerie de LA MEDE,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 novembre 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 décembre 1997,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 19 décembre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION dans le cadre e la mise en place de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, dont le siège social est sis Tour Total - 24 cours Michelet - La Défense 10 - 92810 PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité d'alkylation de sa raffinerie de Provence à LA MEDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui complètent l'arrêté d'autorisation n° 96-185/67-1995-A du 2 août 1996.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté n° 96-185/67-1995-A du 2 août 1996 est complété par les dispositions suivantes :

"3.8 - Garanties financières

En vertu de l'article 23.3.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant doit fournir, dès notification du présent arrêté, l'attestation de garanties financières pour un montant minimal de 6485000 F.

Ce montant sera réactualisé tous les cinq ans en se basant sur l'évolution de l'indice TP01 des travaux publics ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure à 15% de cet indice sur une période inférieure à cinq ans (le TP01 de référence est pris à la date de notification du présent arrêté).

L'attestation de renouvellement des garanties financières sera adressée au moins trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières conduit à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée."

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées, de l'Inspecteur du Travail et du Chef du Service Maritime des Bouches du Rhône.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 2 FEV. 1998

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET